



**Certifiée conforme à  
l'original**

**DECISION N°024/2014/ANRMP/CRS DU 02 SEPTEMBRE 2014**  
**SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE DREDGING INTERNATIONAL CONTESTANT LES**  
**RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES INTERNATIONAL N°T329/2013 RELATIF AU**  
**PROJET DE REMBLAIEMENT DE LA BAIE LAGUNAIRE DE BIETRY ORGANISE PAR LE**  
**PORT AUTONOME D'ABIDJAN**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;**

Vu le décret n°2009-259 du 6 août 2009 portant Code des Marchés Publics, tel que modifié par le décret n°2014-306 du 27 mai 2014 ;

Vu le décret n°2009-260 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), tel que modifié par le décret n°2013-308 du 08 mai 2013 ;

Vu le décret n°2010-64 du 27 avril 2010 portant nomination des membres de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-242 du 08 mai 2014 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-243 du 08 mai 2014 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la requête de la société DREDGING INTERNATIONAL, en date du 1er juillet 2014 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur YEPIE Auguste, assurant l'intérim de Monsieur COULIBALY Non Karna, Président de la Cellule et de Messieurs AKO Yapi Eloi et TUEHI Ariel Christian Trésor, membres ;

Assistés de Monsieur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, Rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport de Monsieur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par requête en date du 31 juillet 2014, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le n°194, la société DREDGING INTERNATIONAL a saisi l'ANRMP, afin de contester les résultats de l'appel d'offres N°T329/2013, organisé par le Port Autonome d'Abidjan, relatif au projet de remblaiement de la baie lagunaire de Biétry ;

## **LES FAITS ET LA PROCEDURE**

Le Port Autonome d'Abidjan (PAA) a sollicité et obtenu de la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD), des fonds afin de financer le projet de remblaiement de la baie lagunaire de Biétry, et a décidé de consacrer tout ou partie de ces fonds pour effectuer des paiements au titre de ce projet ;

A cet effet, le Port Autonome d'Abidjan (PAA) a organisé l'appel d'offres international n°T329/2013, constitué d'un lot unique, relatif au projet de remblaiement de la baie lagunaire de Biétry ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 21 janvier 2014, le groupement DREDGING INTERNATIONAL/SOGEA SATOM/EMCC et huit (08) entreprises ont soumissionné à savoir :

- RAZEL ;
- COLAS AFRICA ;
- GTG ;
- SAD & VAN OORD ;
- JAN DE NUL;
- BOSKALIS;
- DEFIS ET STRATEGIES;
- CHEC;

A l'issue de la séance de jugement du 04 mars 2014, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer provisoirement le marché à la société JAN DE NUL SA (Belgique), pour un montant Toutes Taxes Comprises (TTC) de dix-huit milliards cinq cent soixante-neuf millions neuf cent trente-sept mille cent quatre-vingt-deux (18 569 937 182) FCFA ;

Par correspondance n°0889/2014/MPMB/DGBF/DMP/15 du 04 avril 2014, la Direction des marchés publics a donné son avis de non objection et a autorisé la poursuite des opérations conformément à l'article 75.4 du Code des marchés publics, lequel exige la transmission de la décision d'attribution provisoire à l'avis de non objection de la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD), bailleur de fonds de l'opération ;

Par télécopie en date du 08 juillet 2014, la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) a donné, à son tour, son avis de non objection sur les travaux de la COJO ;

Le groupement DREDGING INTERNATIONAL/SOGEA SATOM/EMCC s'est vu notifier le rejet de son offre le 14 juillet 2014 ;

Non satisfaite des résultats de cet appel d'offres, la société DREDGING INTERNATIONAL a exercé un recours gracieux le 21 juillet 2014 auprès de l'autorité contractante, et a saisi l'ANRMP le 31 juillet 2014, afin de contester lesdits résultats ;

### **LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DE LA REQUETE**

Aux termes de sa requête, la société DREDGING INTERNATIONAL conteste le rejet de son offre au motif qu'ayant été la seule société à avoir fait une offre technique strictement conforme, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) aurait dû, nonobstant le fait que son offre financière soit largement au-dessus de l'enveloppe budgétaire prévue pour le projet, la convoquer en vue d'une négociation ;

### **DES MOTIFS FOURNIS PAR LA COMMISSION D'OUVERTURE ET DE JUGEMENT DES OFFRES (COJO) DU PORT AUTONOME D'ABIDJAN**

En réponse aux moyens développés par la requérante à l'appui de son recours, l'autorité contractante soutient que la proposition financière de la requérante était supérieure à l'enveloppe budgétaire allouée au projet, et fait valoir la clause 40 des instructions aux candidats qui dispose que « ***La COJO attribuera le marché au soumissionnaire dont l'offre aura été évaluée la moins-disante et jugée substantiellement conforme au Dossier d'Appel d'Offres, à condition que le soumissionnaire soit en outre jugé qualifié pour exécuter le marché de façon satisfaisante*** » ;

En outre, le Port Autonome d'Abidjan affirme que nulle part dans le dossier d'appel d'offres, il n'a été prévu d'engager des négociations avec un quelconque soumissionnaire, quel que soit le degré de conformité de son offre ;

### **L'OBJET DU LITIGE**

Il ressort des faits, ci-dessus, exposés que le litige porte sur la régularité du rejet d'une offre dont le montant est supérieur à l'enveloppe budgétaire allouée au projet de marché ;

### **SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS**

Considérant qu'aux termes de l'article 167 du décret n°2009-259 du 6 août 2009 portant Code des marchés publics, « ***Les soumissionnaires s'estimant injustement évincés des procédures soumises aux dispositions du présent code peuvent introduire un recours formel, préalable à l'encontre des décisions rendues, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée.***

***Ce recours doit être exercé dans les dix (10) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision ou du fait contesté*** » ;

Considérant qu'en l'espèce, la société DREDGING INTERNATIONAL s'est vue notifier le rejet de son offre le 14 juillet 2014 ;

Qu'à compter de cette notification, la requérante disposait d'un délai de dix (10) jours ouvrables, expirant le 30 juillet 2014 (pour tenir compte des jeudi 24 juillet et lundi 28 juillet 2014, déclarés jours fériés en raison, respectivement du lendemain de la nuit du destin et de la fête de ramadan) pour exercer son recours préalable ;

Qu'ainsi, en saisissant l'autorité contractante d'un recours gracieux le 21 juillet 2014, soit le 5<sup>ème</sup> jour ouvrable qui a suivi, la requérante s'est conformée aux dispositions de l'article 167 précité ;

Considérant par ailleurs, qu'aux termes de l'article 168.1 du Code des marchés publics **« Les décisions rendues, au titre du recours visé à l'article précédent, peuvent faire l'objet d'un recours effectif devant l'Autorité de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief.**

***En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée ou le supérieur hiérarchique le cas échéant, dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'Autorité de régulation dans le délai visé à l'alinéa précédent » ;***

Que suite au recours gracieux introduit par la requérante, l'autorité contractante disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 30 juillet 2014, pour répondre à ce recours préalable ;

Qu'en l'espèce, le Port Autonome d'Abidjan a rejeté le recours gracieux de la société DREDGING INTERNATIONAL, aux termes d'une correspondance en date du 30 juillet 2014 ;

Qu'à compter de cette date la requérante disposait à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 06 août 2014, pour exercer son recours non juridictionnel ;

Qu'ainsi, le recours exercé par la requérante devant l'ANRMP le 31 juillet 2014, soit le premier (1<sup>er</sup>) jour ouvrable qui a suivi, est recevable comme étant conforme aux délais prescrits ;

## **SUR LE BIEN FONDE DE LA REQUETE**

Considérant que la requérante fait grief à la COJO d'avoir rejeté son offre au motif que le montant de sa soumission est largement au-dessus de l'enveloppe budgétaire prévue pour le projet, sans l'avoir au préalable convoquée en vue d'une négociation visant à faire baisser son offre financière, puisqu'elle est la seule à être strictement conforme ;

Qu'en l'espèce, à l'examen du rapport d'analyse, il ressort qu'effectivement l'offre du GROUPEMENT DREDGING INTERNATIONAL/SOGEA SATOM/EMCC a été jugée strictement conforme sur le plan administratif et technique ;

Que cependant, il résulte clairement du procès-verbal d'ouverture des plis que la soumission de la requérante, qui est de vingt-neuf milliards neuf cent cinquante-cinq millions cinq cent cinquante-neuf mille huit cent soixante-quatorze (29.955.559.874) francs CFA, est non seulement la plus disante, mais est également supérieure à l'estimation administrative dont le

montant s'élève à vingt-deux milliards huit cent cinquante-cinq millions trois cent soixante-neuf mille quarante-sept (22.855.369.047) Francs CFA, ainsi qu'à l'enveloppe budgétaire dont le montant s'élève à vingt-deux milliards (22.000.000.0000) francs CFA ;

Or, le point 40 des instructions aux candidats dispose que « **La COJO attribuera le marché au soumissionnaire dont l'offre aura été évaluée la moins-disante et jugée substantiellement conforme au Dossier d'Appel d'Offres, à condition que le soumissionnaire soit en outre jugé qualifié pour exécuter le marché de façon satisfaisante** » ;

Que par ailleurs, le point 28 des instructions aux candidats prévoit que « ... **Aucune modification de prix, ni aucun changement substantiel de l'offre ne sera demandé, offert ou autorisé, si ce n'est pour confirmer la correction des erreurs arithmétiques découvertes par le rapporteur lors de l'évaluation des offres en application de la clause 30 des IC** » ;

Qu'en tout état de cause, hormis le cas des marchés de prestations intellectuelles pour lesquels l'alinéa 4 de l'article 101 du Code des marchés publics prévoit la possibilité de négociations, en disposant que « **Le marché peut faire l'objet de négociations avec le candidat dont la proposition est retenue. Ces négociations ne peuvent être conduites avec plus d'un candidat à la fois** », aucune autre disposition n'autorise d'engager des négociations pour les autres types de marchés publics ;

Qu'en conséquence, la COJO a fait une saine application des dispositions réglementaires en se gardant de convoquer la requérante en vue d'engager des négociations ;

Qu'il y a lieu de déclarer la société DREDGING INTERNATIONAL mal fondée en sa contestation et de l'en débouter ;

#### **DECIDE :**

- 1) Déclare le recours introduit le 31 juillet 2014 par la société DREDGING INTERNATIONAL devant l'ANRMP recevable en la forme ;
- 2) Constate que l'offre financière de la requérante est non seulement plus disante, mais excède tant l'enveloppe budgétaire que l'estimation administrative ;
- 3) Constate que, hormis les marchés de prestations intellectuelles, le Code des marchés publics n'a pas prévu de possibilité de négociations pour les autres types de marchés publics ;
- 4) Dit que c'est à tort que la requérante fait grief à la COJO de ne l'avoir pas convoquée pour engager des négociations avec elle et la déboute de sa contestation comme étant mal fondée ;
- 5) Dit que le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la société DREDGING INTERNATIONAL et au Port Autonome d'Abidjan, avec ampliation à la

Présidence de la République et au Ministère auprès du Premier Ministre chargé du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT PAR INTERIM

**YEPIE AUGUSTE**